ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

AMENDEMENT

N º AS620

présenté par
Mme Vidal, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – Après la première phrase de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce projet comporte un volet consacré à l'accompagnement des personnes en fin de vie et à l'offre de soins palliatifs ainsi qu'à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie décennale d'accompagnement et de soins palliatifs ».

II. – Après le 5° du I de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, il est ajouté un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Comporte un volet consacré à l'accompagnement des personnes en fin de vie et à l'offre de soins palliatifs ainsi qu'à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie décennale d'accompagnement et de soins palliatifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la mise œuvre opérationnelle de la stratégie décennale, il convient de s'assurer que les crédits libérés dans le cadre des différentes lois de finances de la sécurité sociale soient employés de manière effective au renforcement de l'offre palliative. À cette fin, cet amendement de la rapporteure précise que les modalités de déploiement doivent être décrites, d'une part, dans les schéma régionaux de santé (SRS) rédigés par les agences régionales de santé (ARS) et, d'autre part, dans les projets d'établissement ou de service de chaque établissement ou service social ou médico-social (ESMS).